

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget fils.)

Audience du 4 mai.

SECONDE FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS ANTERIEURS AU PREMIER CONCORDAT AVANT LA LOI DU 28 MAI 1838.

Les créanciers admis et affirmés dans une première faillite terminée par l'homologation du concordat avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, et qui n'ont pas reçu l'intégralité des dividendes qui leur étaient promis, ne peuvent, en cas de nouvelle faillite ouverte sous l'empire de la loi de 1838, invoquer les dispositions de l'art. 526 de cette loi.

La question résolue par le jugement dont nous donnons le texte, et dont hier nous avons fait sommairement connaître la solution, est à la fois neuve et importante, et peut souvent se représenter.

La loi du 28 mai 1838, sous la rubrique de l'annulation et de la résolution du concordat, a comblé une lacune du Code de commerce et introduit de nouvelles dispositions pour le cas d'inexécution de la part du failli des obligations prises par le concordat.

L'article 526 de cette loi porte que les créanciers antérieurs au concordat (dans le cas d'annulation ou de résolution de cet acte) rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais qu'ils ne pourront figurer dans la masse que dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée. L'article ajoute que ces dispositions seront applicables au cas où une seconde faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

MM. Laussure et C^e ont été déclarés en faillite une première fois dans le courant de l'année 1830; MM. Noulhier et C^e se firent reconnaître créanciers pour une somme de 965,499 fr. 96 cent, et firent des réserves, 1^o pour une somme de 25,107 fr. 75 cent, provenant d'une somme de 220,000 fr. dont le contrepassement avait eu lieu au débit de Laussure et C^e le 11 juin 1831; 2^o et d'une somme de 120,000 fr., montant de traites tirées par Rebatu et Morellet, de Dijon, sur Noulhier et C^e, acceptées par ces derniers et au sujet desquelles était pendante la question de savoir si, du tireur ou de l'accepteur, Laussure et C^e, donneurs d'ordre, paierait le dividende que présentait leur faillite.

Cette dernière difficulté a été vidée par un arrêt de la Cour de cassation, et Laussure déclaré débiteur des 120,000 fr.

Le 18 juillet 1839, Laussure et compagnie furent déclarés de nouveau en faillite sur le dividende de 55,200 fr., revenant à Noulhier et compagnie; sur cette dernière créance ils n'avaient encore reçu que 28,850 fr. 51 c., et ils se présentaient à la seconde faillite en réclamant la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'avaient pas touchée.

Sur les plaidoiries de M^e Horson pour les commissaires Noulhier, et de M^e Paillet pour M. Laussure, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la demande relative à la créance de 120,000 fr. :
Attendu que, par suite d'un arrêt de cassation du 25 mars 1839, Laussure a été constitué débiteur envers Noulhier et C^e, en outre du solde de compte déjà admis au passif de la faillite, d'une somme de 120,000 fr., sur laquelle, en exécution du concordat à 46 pour 100 survenu entre lui et ses créanciers pendant que le procès parcourait les divers degrés de juridiction, Laussure avait à payer à Noulhier et C^e 55,200 fr.; qu'en effet il a payé à compte 28,850 fr. 51 c. et que des difficultés existaient pour le paiement du surplus lorsqu'à la date du 18 juillet 1839 Laussure fut déclaré en faillite pour la seconde fois;
Attendu que, dès lors, les commissaires Noulhier demandèrent leur admission au passif de cette nouvelle faillite, non pas pour la portion du dividende qui ne leur avait pas été payée, mais pour 57,281 fr. 50 c., et que leur prétention étant étayée sur l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, il s'agit au procès de savoir si cet article est applicable pour le cas où la première faillite aura été déclarée et terminée antérieurement à la loi invoquée;
Attendu que, sous l'ancienne législation, la remise faite par les créanciers à leur débiteur était pleine et entière, et constituait de leur part un sacrifice tellement irrévocable, que si ce failli concordataire venait à retomber une seconde fois en faillite, ils n'y étaient plus admis que pour la portion de leur créance non remise et non payée; qu'il résultait souvent de cet état de choses qu'après avoir remis aux mains de leur débiteur un actif qu'ils auraient pu se partager, ils voyaient leurs créances anéanties par des remises successives, résultat forcé d'une mauvaise gestion ou d'une spéculation coupable; que c'est pour remédier à cet abus, qui sacrifiait les anciens créanciers aux nouveaux, que des dispositions entièrement nouvelles ont été introduites dans la loi sous le titre : De l'annulation et de la résolution du concordat;
Attendu que les lois ne disposent que pour l'avenir, et n'ont pas d'effet rétroactif, et qu'il faut remarquer d'abord que si la loi de 1838 contient une exception à ce principe, elle ne porte que sur la réhabilitation et sur les articles 527 et 528;
Attendu que de l'examen attentif des dispositions des articles 520, 522, 523, 524 et 525, telles que la faculté de poursuivre la résolution du concordat en cas d'inexécution par le failli, la nomination de nouveaux syndics, l'obligation de dresser un bilan supplémentaire, la dispense de vérification des créances antérieurement admises, la défense de procéder à des répartitions avant l'expiration des délais fixés par l'article 492, délais qui diffèrent de ceux qu'accordait l'ancienne loi, il résulte que toutes ces dispositions sont constitutives de droits nouveaux et subordonnées les unes aux autres, et qu'on ne peut pas admettre que les deux premiers paragraphes de l'article 526 stipulant pour le cas où le concordat a été résolu ou annulé, ce qui n'existait pas sous l'ancienne législation, ne pourraient être appliqués que comme un effet de la loi nouvelle, tandis qu'au contraire le troisième paragraphe, stipulant pour le cas d'une nouvelle faillite, pourra être appliqué même comme un effet de la loi ancienne;
Attendu que les syndics de la dernière faillite Laussure ont fait faire, le 6 septembre 1839, par exploit de Belon, huissier, offres réelles aux commissaires Noulhier et comp. de la somme de 26,541 francs 10 centimes formant le solde de leur dividende;
Qu'en outre bien que les syndics eussent dû se borner à offrir l'admission au passif pour cette somme, cependant ils étaient autorisés par une délibération des créanciers et par le consentement du failli; que du reste sur le refus des commissaires de la recevoir comme insuffisante, elle a été déposée à la caisse des consignations;
Attendu que c'est en vain que les commissaires Noulhier viennent prétendre que ces offres des syndics Laussure sont entachées d'illégalité en ce qu'elles sont faites avec l'argent d'une masse au préjudice de laquelle elles constituent un privilège en faveur d'un créancier;
Que d'abord, s'il en était ainsi, la demande des commissaires Noulhier ne serait pas plus légale pour être d'une somme plus importante, mais que c'est avec raison que ces syndics ont pensé qu'il n'était pas possible qu'une loi de 1838 fût venue conférer à un créancier de 1831 des droits que lui refusait la législation sous l'empire de laquelle sa position avait été irrévocablement fixée par un concordat que la justice avait sanctionné et déclaré obligatoire pour tous, et qu'il fallait enfin que la première faillite eût été régie par la loi de 1838 pour que le créancier pût réclamer dans la seconde le bénéfice de l'article 526, ou qu'autrement la loi n'au-

rait fait que substituer à un abus qui sacrifiait les anciens créanciers aux nouveaux, un ordre de choses qui sacrifierait les nouveaux aux anciens;
Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres faites par le syndic Laussure le 6 septembre 1839; autorise la caisse des consignations à délivrer aux commissaires Noulhier et C^e les 26,541 fr. 10 c. déposés avec les intérêts de droit et sous le mérite de ces dispositions, déclare les commissaires Noulhier mal fondés en leur demande de 91,149 fr. 49 c.;
Condamne les commissaires Noulhier en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE METZ (ch. civ. jugeant correctionn.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pêcheur. — Audience du 12 avril.

DÉFRICHEMENT. — DÉCLARATION. — OPPOSITION. — DÉLAIS.

Le délai de six mois, à dater de la déclaration de l'intention de défricher, qui est accordé à l'administration forestière pour s'opposer au défrichement s'il y a lieu, ne peut être suspendu que par un événement de force majeure ou par une faute du propriétaire, et non par une inadverance de l'administration. (Code forestier, articles 219 et 220; ordonnance du 1^{er} août 1857, articles 192 194.)

Ce délai ne peut être augmenté à raison des distances par application de l'article 1033 du Code de procédure civile.

Nous avons déjà fait connaître les faits qui ont donné naissance à ces questions. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 16 avril.) En rapportant avec quelque étendue les arguments du ministère public, partie poursuivante, nous nous proposons de recueillir dès qu'il serait parvenu à notre connaissance l'arrêt qui a disculpé les prévenus. Voici cet arrêt :

La Cour,
Attendu qu'il est constaté que les deux minutes de déclaration d'intention de défricher le bois de Fay-sur-Savigny ont été envoyées en juin 1840 par les propriétaires de ces bois à la sous-préfecture de Reims, où elles ont été enregistrées le 20 juin 1840;
Attendu que la minute destinée à l'administration forestière est une feuille simple et timbrée, tandis que la minute qui devait être rendue aux impétrants est une double feuille de papier libre, d'une plus grande dimension que la minute timbrée;
Attendu que l'instruction et les débats révèlent que le sous-préfet de Reims, qui, d'après l'art. 192 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1827, devait transmettre l'une des minutes par lui visées à l'agent forestier supérieur de son arrondissement, a renvoyé au préfet des Ardennes les deux minutes de déclaration, celle timbrée étant enfermée dans la double feuille de l'autre minute, avec cette indication contenue sur une bande de papier : « A remettre à M. Stevenin; » remise qui a été immédiatement faite audit Stevenin par la préfecture;
Attendu que le point principal de difficulté est d'examiner s'il est démontré que Stevenin a su qu'il recevait la minute de l'administration forestière en même temps que la sienne, et s'il l'a détenue pendant quatre mois et demi, sachant qu'il l'avait en sa possession;
Attendu qu'inspection faite des deux minutes enfermées l'une dans l'autre, on ne trouve pas énoncé que Stevenin ne se soit aperçu que sa minute contenait celle de l'administration forestière, parce que le papier de sa minute n'est pas transparent, qu'il n'est écrit que sur le recto; que l'enregistrement du 20 juin 1840 est sur le même recto; que Stevenin n'a donc pas eu à tourner cette feuille, qui contenait tout ce qu'il avait à savoir; que, s'il n'a pas tourné cette feuille, ce qui était inutile, il n'a pas été à même de reconnaître l'erreur commise dans l'envoi qui lui avait été fait;
Attendu d'un autre côté que la fraude ou la mauvaise foi ne se présume pas; qu'il n'est pas démontré en tout cas que Stevenin ait reçu et conservé la minute de l'administration forestière sachant qu'elle était rénie à la sienne; que cette même imputation n'est pas plus prouvée contre les autres prévenus;
Attendu que l'instruction et les débats donnent à remarquer que Stevenin, dès qu'il a été averti, le 5 novembre 1841, par le sous-préfet de Reims, qu'il avait dû, par suite d'une erreur, recevoir les deux minutes de déclaration de volonté de défrichement, s'est empressé de remettre à la préfecture des Ardennes le double de l'administration forestière qu'il trouva dans le sien, et que le préfet l'envoya, le 9 novembre 1840, aux conservateurs des forêts à Châlons;
Attendu que Stevenin, s'il eût été de mauvaise foi, aurait pu nier l'existence du double de l'administration entre ses mains;
Attendu qu'en faisant immédiatement la remise de ce double retrouvé, Stevenin mettait l'administration à même de s'opposer au défrichement; qu'il restait encore six semaines à s'écouler pour atteindre le terme du délai accordé par la loi pour faire opposition; que ce reste de délai pouvait être mieux mis à profit qu'il n'a été fait; qu'en effet l'administration forestière connaissait depuis longtemps les motifs qui pouvaient servir de fondement à une opposition; qu'elle n'avait donc qu'à formuler de suite une opposition, sans s'astreindre aux lenteurs des formalités à suivre quand le délai n'est pas aussi resserré;
Attendu qu'aux termes de l'article 219 du Code forestier, l'administration forestière n'a que six mois, à partir de l'enregistrement de la demande en défrichement, pour faire opposition;
Attendu que les oppositions des 24 et 26 décembre 1840 sont tardives et sans efficacité;
Attendu que ce délai de six mois qui a couru contre l'administration forestière ne pourrait avoir été interrompu que par un événement de force majeure, ou par un fait personnel aux prévenus qui les constitue en fraude ou en faute;
Attendu que les faits du procès ne peuvent point être assimilés à un événement de force majeure; que l'inattention ou l'erreur de l'administration préfectorale dont l'administration forestière est une des branches ne saurait en effet équivaloir à une force majeure que doit relever l'administration des forêts du délai perdu par des circonstances dont les prévenus ne sont point responsables; que des oublis, des retards, des irrégularités auxquels ne participent point des demandeurs en défrichement profitant à ceux-ci, ne sont point des obstacles à la déchéance que prononce l'art. 219 du Code forestier; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, il n'est pas justifié que les prévenus aient sciemment détenu la minute de l'administration forestière;
Attendu qu'en matière de défrichement le législateur a prescrit des formes de procédure qui sont de rigueur; que le texte spécial de l'art. 219 du Code forestier est formel et absolu; que le temps durant lequel l'opposition au défrichement peut avoir lieu est circonscrit dans le délai de six mois; qu'il n'y a pas à prolonger ce délai, d'après l'art. 1033 du Code de procédure civile, qui n'est fait que pour les actes qui contiennent interpolation en justice, et à l'occasion desquels il donne, pour répondre, un délai susceptible d'augmentation d'après les distances; que ledit article 1033 est sans application dans l'espèce;
Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que Stevenin et ses coprévenus ne sont point coupables de la contravention à l'article 219 du Code forestier réprimée par l'article 220 du même Code, et qui leur était imputée par le procès-verbal du 3 décembre 1841;
Par ces motifs,
La Cour, ouï le ministère public, revêtu Stevenin et les frères Millart des poursuites, condamne l'administration forestière aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTIER.

(Présidence de M. Goussé-Delalande.)

SORTILÈGE. — ESCROQUERIES.

Il y a 50 ans à peine, Godin, c'est le prévenu, eût été brûlé tout vif,

et il eût été par le chemin le plus court rejoindre son compère le diable, qui de nos jours fait moins bien ses affaires, et est souvent obligé d'attendre fort longtemps l'échéance de ses âmes damnées; Godin en sera quitte pour quelque année de prison, et il pourra même dans sa retraite forcée emporter avec lui son *Petit-Albert* comme compagnon et consolateur; et qui sait, peut-être dans dix ans d'ici sortira-t-il plus vieux, plus savant, c'est-à-dire plus sorcier que jamais, et déjà Godin ne l'est pas mal comme cela. Ce n'est pas un sorcier ordinaire, un de ces sorciers tirant cartes et bonne aventure, lisant la destinée, les affections, les souffrances et les félicités humaines dans les astres, le creux de la main, dans le marc de café, ou dans tout autre chose... Non... ces moyens sont laissés au vulgaire de la sorcellerie... Godin est mieux que cela, car sa science n'a pas de limites, la procuration qu'il a reçue du diable lui confère des pouvoirs assez étendus, il paraît; c'est une procuration générale, fort élastique, et aussi merveilleuse que la bonhomie des dupes qu'il devait exploiter.

Le premier témoin, maire de Daon, dépose des faits généraux qui vont être appris par les autres témoignages.

Faribault est le second témoin entendu. Il évite avec soin le regard de Godin, et c'est à grand-peine qu'il risque un regard de côté lorsque M. le président le confronte avec le prévenu et qu'il rencontre cet œil sombre et menaçant.

Faribault : Je rencontrais un jour...

M. le président : Il est nécessaire que vous expliquiez certains faits antérieurs; n'avez-vous pas eu un procès?

Faribault : Ah oui ! un fameux et bon procès que j'ai perdu en plein, avec les frais et dépens; vous le savez bien.

M. le président : C'est égal, racontez dans quelles circonstances.

Ici s'établit un échange de questions et de réponses entre M. le président et le témoin, qui est toujours pressé d'arriver à sa rencontre avec Godin. Enfin, M. le président est forcé de lui rappeler sa déposition à l'instruction, et il finit par déposer à peu près ainsi :

« J'avais une tante, dont je devais hériter... Elle meurt... Je croyais trouver des monts d'or, et je ne trouve rien : elle qui avait de belles métairies, et, disait-on, au moins 80,000 francs en argent sonnante. Je vis que j'avais été volé. Je procédai, et je perdis mon procès tout du long avec les frais. C'est là tout ce que je retirai de la défunte. J'étais pas content... Marchand qui perd... et je ne risais plus du tout... Je rencontrais un jour Godin, que je ne connaissais pas. « Vous avez quelque chose qui vous chiffonne. — Moi, que je dis, c'est possible, c'est mon genre de procès. — Je le savais, que dit Godin, un procès excellent, imperdable ! Vous avez été volé. Mais il y a moyen de le relever. » Vous pensez bien que dès qu'il se mit à me parler de mon procès, moi qui l'avais sur le cœur comme je l'ai encore, un si bon procès, sauf votre respect, je me mis à en défilier, en défilier. Bref, il me dit : « Venez me trouver chez moi. » Et il part devant. J'arrive, je le trouve couché dans un lit. « Va me chercher mon livre », qu'il dit à une femme qui était là. L'ouvrage, rumine, et me dit : « Votre oncle est mort le premier... d'un coup de vent... Mais il y a de l'argent en masse chez trois notaires de Château-Gontier. Puis vous n'avez qu'à aller au château de Torcé, dans la cuisine à gauche en entrant : vous trouverez un fourneau, dans ce fourneau un pot, dans ce pot un *demau* d'argent. Ça vient de quand on a changé les pièces de 6 francs. Il y en avait tant que pour faire entrer le pot dans le fourneau, il a fallu lui casser la *nance*. Du reste, je mettrais votre affaire dans les mains d'hommes habiles que je consulterai : mais il me faut de l'argent. » Et je lui en donnai.

« Quelque temps après je le retrouve et lui demande où en est mon affaire... « Ça va très bien, qu'il me dit; j'ai vu le *procureur du Roi général* de Paris, et M. de Soligny, le premier devin de Paris, votre affaire est faite... les juges de Château-Gontier, qui vous ont fait perdre votre procès, seront cassés... mais il faut de l'argent... » Je n'en avais pas; je lui donnai ma montre, qu'il vendit; un autre jour il me montra un papier marqué qui venait de Paris, du *procureur du Roi général*, avec la signature de M. Louis-Philippe; ça allait se terminer... mais ça ne se terminait pas, et j'étais pas content; c'est alors qu'il me dit que si l'affaire ne marchait pas, c'est que M. le *procureur du Roi général* et M. Soligny étaient allés en Alger, dans la *Légère*, pour diriger l'armée française : le *procureur du Roi général* avait été blessé à la joue d'un coup de lance de Bédouin, et M. Soligny avait été tué d'un coup de poignard au cœur; mais qu'il fallait se tranquilliser, que le frère de M. Soligny, qui était près du pape à Rome, allait venir remplacer son frère... Effectivement, quelques jours après, il me fit envoyer chez ma sœur pour l'avertir, que ces Messieurs de Paris allaient venir, et qu'il fallait préparer un fameux festin pour les recevoir, car ils ramenaient une *batelée* d'argent, mais je n'ai rien vu depuis ce temps là.

M. le président : Vous croyez donc au pouvoir de Godin ? mais vous savez bien qu'il avait été déjà condamné.

Le témoin : Malgré ça je le croyais plus savant que d'autres.

M. le *procureur du Roi* : Croyez-vous encore à la succession de votre tante ?

Le témoin : Dam ! monsieur, puisqu'il dit qu'il y a de l'argent, j'ai pas vérifié, on ne sait pas... et si M. le juge avait voulu vérifier... je ne peux pas, moi, sans la justice.

M. le président : Comment pouvez-vous être dupe d'un pareil intrigant, de semblables sottises ? et pour satisfaire cet homme vous vous dépouillez de tout, vous empruntez de l'argent à tout le monde, même à vos domestiques, vous, un vieux soldat ! pour un ancien dragon, être si crédule !

Le témoin : Que voulez-vous, dam ! au régiment il y a un peu de tout, il y a pour et contre, et des malins aussi bien qu'ailleurs; mais ça n'empêche pas de croire aux sorciers, il y en a partout.

M. le président : Partout où il se trouve des dupes comme vous. Allez vous assoir.

La femme Bruneau, sœur du précédent, dépose des mêmes faits.

Le quatrième témoin est une grande, maigre et vieille femme, la veuve Angot, la confidente de Godin. Il est impossible de lui arracher une autre réponse que celle-ci : « Je ne sais pas... j'ai oublié... je n'ai pas de mémoire malheureusement. »

Le président, sévèrement : Heureusement pour vous que les preuves matérielles manquent contre vous; mais prenez garde de vous trouver mêlée à de pareilles affaires; le Tribunal aurait bonne mémoire et suppléerait à la vôtre.

La veuve Delommeau, témoin : En revenant de la foire je rencontrais Lépicié avec un homme, qui était Godin. « Comment que ça va chez vous ? » me dit Lépicié, que je connaissais. « Petitement, que je lui répondis, mon homme est toujours souffrant. — C'est que vous ne vous êtes pas adressée à des gens habiles; tenez, j'ai un fameux homme avec moi. » Et il me montra Godin. Godin me regarda et me dit : « Il est donc malade, votre mari ? Sa maladie n'est pas inguérissable... Y a-t-il loin pour aller chez vous ? — Trois pas. — Eh bien je vais aller le voir. »

Il vint avec nous, examina mon pauvre homme, et lui dit : « Votre maladie n'est pas *inconsequente*... » Et puis il jeta les yeux sur nous

tous, et nous dit : « Vous êtes tous ensorcelés !... (ça m'fit quelque chose que cette parole, mais je vais vous guérir. » Et alors il coupe, à moi, à ma fille, à mon mari, une mèche de cheveu; à notre vache et à notre chèvre, un peu de poil entre les cornes; il met le tout dans le creux de sa main et le fait brûler... puis il se mit à faire les cent pas en marmottant et gesticulant... « Vous ne me connaissez pas, dit-il, et cependant il me faudrait de l'argent, vous ne voudriez pas m'en confier?... » Je lui donnai cent sous; il fit mettre de mauvaises herbes dans un pot avec du soufre et le plaça entre les jambes de mon mari et le fuma, que c'était une infection. Il devait revenir dans huit jours; la vache devait avoir du lait à cette époque. Il arriva quelques jours avant ça, et s'écria, en entrant : « Vous me donnez bien du mal, j'ai passé la nuit pour vous au clair de la lune à chercher des herbes. » Effectivement; il fit de la tisane avec ces herbes pour la faire boire à mon mari qui la trouvait abominablement mauvaise. On fut à la vache pour s'assurer si le lait lui était revenu; Godin se mit à la traire, mais le lait ne venait pas; il ne disputa et m'accusa d'en être cause. »

M. le président : Comment cela ?
Le témoin : Dam ! M. le président, je ne sais pas, mais il prétendait que c'était toujours comme ça, j'eus beau lui assurer qu'il se trompait, il voulait ne s'en rapporter qu'à lui, mais je ne voulais pas. Il me dit encore : « Votre mari est malade, mais il n'est peut-être pas si malade que vous. Vous devez nécessairement être malade aussi. Je m'en assurerais en même temps. Je refusai encore. Jusqu'à ma fille, qu'il voulait guérir par un remède secret. Mais j'avais déjà des doutes, et je fus chez le père Lépicié pour lui faire des reproches de nous avoir amené Godin. Mon mari est mort en criant vengeance contre Godin, la vache est morte, et ma fille est toujours malade. »

M. le président : Vous paraissez intelligente; comment avez-vous cru au savoir de Godin ?
Le témoin : Que voulez-vous ! on le disait plus savant que tous; et puis, quand il parlait, il se posait comme un président.

La fille Lhommeau raconte les mêmes faits.
Lépicié, sixième témoin, dépose de tous ces faits auxquels, sans s'en douter, il s'est trouvé mêlé comme dupe et comme compère.

Lochard (Gilles) : Ma femme était malade, Godin me demanda cinq francs pour la guérir en trois semaines; s'il ne la guérissait pas il rendrait l'argent; il ne l'a pas guérie, et il ne m'a pas rendu mes cinq francs.

M. le président : Quel remède a-t-il employé ?
Lochard : Il prenait une pièce de cent sous que je lui donnais, il la mettait dans la bouche de ma femme, sous la langue, et retenue entre les dents; il fallait réciter ainsi tout haut cinq *Pater* et cinq *Ave* en faisant le tour de la table; elle parvint à les dire, mais elle eut du mal; il demanda la pièce de cent sous et la mit dans sa poche.

M. le président : Demandez-lui s'il l'a encore.
Le témoin, se tournant vivement vers Godin et accentuant : *Lav'vous core ?* (Hilarité.)

Chevalier, dernier témoin, est une autre dupe des *Pater* et des *Ave* que sa femme récitait pour les âmes du purgatoire, bâillonnée par la pièce de 5 fr. que Godin emporta. Godin revint huit jours après, annonçant que la pièce de 5 fr. avait noirci; qu'il y avait du gâchis dans les affaires de Chevalier; que tout était ensorcelé. « Ma femme, poursuit Chevalier, allait mourir disait-il... Voilà un homme démonté de perdre ma femme; je lui donnai de l'argent. Il regarda mes enfans et s'écria : « Voilà deux petits garçons bien gentils; quel dommage s'ils étaient ensorcelés ! Il faut les exempter. » Et je lui donnai 5 fr. Il me dit qu'il allait les faire passer sur la pierre sacrée et faire dire une messe du Saint-Esprit, qu'il n'y avait pas de prêtre capable dans le pays, qu'il en connaissait qui feraient l'affaire. Il revint huit jours après, me raconta un marché de trêfle qu'il avait fait, et me demanda à emprunter quelque argent. Moi, pas bête, je m'étais méfié du coup de temps, et en allant à la cave tirer à boire avec mon petit, je lui avais glissé ma dernière pièce de 5 fr. de peur d'être tenté de la donner à Godin.

La liste des témoins épuisés, M. le président passe à l'interrogatoire de Godin, qui se déclare âgé de 47 ans et avoir été élevé à l'hospice de Château-Gontier. M. le président, ouvrant le premier in-folio, procède à la vérification de ses petits comptes avec la police correctionnelle, qui se résumait ainsi :

A 19 ans il s'enfuit de l'hospice emportant ses effets; traduit en police correctionnelle, il est condamné à un an de prison.

En 1821 il débute dans la chirurgie, ordonne l'application de cent trente-six sangsues, des saignées jusqu'à l'eau rousse, et des bains d'eau froide avec fumigations. Voici la recette: on fait mettre la patiente (c'est le mot) pendant deux heures dans un baquet d'eau bien froide, puis modestement vêtue d'une serviette qui l'enveloppe avec soin de la tête... au menton, on la juche sur une échelle placée dans la cheminée, et on allume un beau feu de genêts verts, pour précipiter la transpiration. Godin avait deviné l'hydrosudopathie, mais il la pratiquait sans brevet et sur une petite échelle. Godin fut condamné à cinq ans de prison.

En 1827, il débute des philtres qui rendent les jeunes gens riches, amoureux de pauvres jeunes filles sans fortune; introduit un nouveau système de sinapisme: un chat sous un pied du malade, et de la moutarde sous l'autre. Ces belles découvertes lui valurent sept ans de prison.

Enfin en 1856, toujours pour sorcelleries, sortilèges et découvertes précieuses, il est condamné à dix-huit mois de prison, ce qui forme un total de quatorze ans et demi.

L'incorrigible Godin a été de nouveau condamné à dix années de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Bulletin de mars.

QUESTIONS DIVERSES.

Conflit. — Il n'y a eu dans le mois de mars qu'un conflit élevé à l'occasion de la question de savoir jusqu'où le flot de la mer dans les plus hautes marées pénètre et s'étend dans une baie.

Il a été décidé par deux ordonnances du 18 mars 1842 (Latour-Dupin et sieur et dame Danglade) que cette question était du ressort de l'autorité administrative. — V. *Recueil* Roche et Lebon; *Droit administratif*, verbo *Conflit*; V. les ouvrages de MM. Chauveau-Adolphe, Serrigny, Foucart, Boulaignier.)

Usines. — Indemnités. — « L'administration a-t-elle le droit de prescrire sur les rivières navigables et flottables, toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la navigation, et, dans ce cas, est-il dû une indemnité aux propriétaires desdites usines? » — Résolu affirmativement par une ordonnance du 16 mars 1842. (Baraigne.)

Le motif de décider se tire de l'ordonnance d'août 1669, de la déclaration d'avril 1685, de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, de la loi du 6 octobre 1791, de l'arrêt du Directoire exécutif du 19 août 1798 et de la loi du 16 septembre 1807. Le Conseil d'Etat n'accorderait d'indemnité que dans deux cas :

1° Si l'origine des usines remontait à une époque antérieure à 1566; 2° Si, par suite de vente nationale, il y avait eu affectation spéciale auxdites usines d'une force motrice déterminée (V. Roche et Lebon, — Garnier et Daviel, *Cours d'eau*, Cotelle et Foucart).

Autorisation. — D'interjeter appel accordée à un conseil de fabrique par ordonnance du 1^{er} mars 1842. (Fabrique de Vallery.)

Pensions. — « Les pensions se règlent-elles sur le grade dont le demandeur était titulaire dans l'armée française? » — Résolu affirmativement par ordonnance du 1^{er} mars 1842 (Fabris). V. Roche et Lebon. V. Loi du 11 avril 1851, art. 10.

Indemnité des émigrés. — « Les indemnités, leurs représentations ou avans-cause, dont la liquidation a été apurée, et qui n'ont pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions de rentes dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi, pour les liquidations faites antérieurement, sont-ils déchus de leurs droits? » — Rés. affirm. par ordonnance du 18 mars 1842 (St-Gilles). V. l'art. 15 de la loi du 14 juin 1835. — V. Roche et Lebon, Macarel, de Gérando, Adolphe Chauveau.

Mises en jugement. — Refus d'autorisation pour inculpation de concussion et de corruption, 16 mars 1842; pour contravention à l'article 81 du Code forestier, 16 mars 1842; pour concussion et détournement de deniers communaux, 16 mars 1842; pour dommages causés à un particulier par des travaux exécutés sur un chemin rural (à fins civiles), 16 mars 1842.

Le Conseil d'Etat a également rejeté une requête à fins civiles dirigée contre un maire, par le motif qu'il n'existait ni plainte ni commencement d'information à raison du fait imputé.

Mais il a autorisé la poursuite d'un maire inculpé de faux en matière de recrutement. V. mars 1842. V. Roche et Lebon. V. *Droit administratif*, v^o *Mises en jugement*.

Contribution foncière. — « Est-ce aux contribuables à payer les frais des expertises lorsque leur demande est rejetée. » (Rés. aff. par ordonn. du 16 mars 1842. Guillebert, V. arrêté du 24 floréal an VIII.)

Rôle de prestation en nature. — Les facteurs ruraux portés sur le rôle des contributions directes, sont-ils exempts des prestations en nature applicables aux chemins vicinaux? (Rés. nég. par ordonn. du 16 mars 1842. Lucas.)

La raison de décider se tire de ce que la loi du 21 mai 1836, article 5, ne fait point de distinction. Cette loi dispose : « Tout habitant d'une commune porté au rôle des contributions directes est appelé à fournir une prestation en nature pour réparation des chemins vicinaux. » (V. Roche et Lebon, O'Donnell, Garnier, et *Droit administratif*, v^o *Chemins vicinaux*.)

Boissons. — « Y a-t-il quelque disposition légale qui ait abrogé l'article 22 de la loi du 28 août 1816 sur les boissons, et qui porte :

Article 22. « Les communes assujéties aux droits d'entrée, seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujétissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra, avec son avis, au directeur-général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours du droit, et la décision du préfet sera provisoirement exécutée. » (Rés. nég. par ordonn. du 18 mars 1842. Ville de Bayeux.)

Le motif de décider se tire de ce que le droit sur les boissons reposant sur des conditions essentiellement variables, et les changements survenus dans l'état des lieux, pouvant chaque jour en détacher ou y rattacher de nouvelles populations, on ne peut contester aux populations qui s'en détachent et qui se trouvent dans des conditions nouvelles, la faculté de réclamer contre le paiement d'impôt qu'elles ne sont plus dans le cas de payer, et réciproquement; le devoir du gouvernement est de provoquer, dans l'intérêt du Trésor, la mesure qui doit soumettre à cet impôt les populations que leur position astreint à le payer. Dans l'un ou l'autre cas, c'est en vertu de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, que ces réclamations peuvent être instruites et jugées.

(V. Roche et Lebon, *Recueil des Arrêts du Conseil*.)
Contributions directes. — 12 ordonnances ont été rendues en cette matière sous les dates des 1^{er}, 16 et 18 mars 1842.

En voici les principaux cas :
Compagnie d'assurance contre les chances de tirage et de remplacement militaire. — « Cette industrie n'étant pas désignée au tarif annexé à la loi du 1^{er} brumaire an VII, y avait-il lieu, aux termes de l'art. 33 de ladite loi, de la classer par voie d'assimilation? »

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 1^{er} mars 1842 (Roger), a décidé que l'industrie avec laquelle les compagnies d'assurance contre le tirage, présentait le plus d'analogie, était celle des *agens d'affaires*.

Patentes. — « Y a-t-il lieu d'exempter de la patente, les ouvriers journaliers travaillant pour le compte d'autrui, dans les ateliers ou boutiques de ceux qui les exploitent? » Rés. affirm. par ordonnance du 1^{er} mars 1842 (Charrier), v. art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII.

Portes et fenêtres. — « Y a-t-il lieu d'exempter les locaux habitables, mais temporairement employés à conserver les produits de la récolte? » Rés. nég. par ordonnance du 1^{er} mars 1842 (Fabre) Loi du 4 frimaire an VII, art. 5.

Patentes. — Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, doivent-ils payer le droit fixe dans le lieu où le droit est le plus élevé? Rés. affirm. par ordonnance du 1^{er} mars 1842. (Camion.) V. lois du 1^{er} brumaire an VII et 15 mai 1818, art. 60. V. *Recueil des arrêts du Conseil* par Roche et Lebon, et les *Manuels* de M. Boulaignier.

Elections municipales. — « Le délai d'un mois fixé par l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831 pour le jugement des réclamations élevées ne court-il qu'à compter du jour de la réception des pièces à la préfecture? » — Rés. aff. par ordonnance du 1^{er} mars 1842 (Rieu).

De reste, l'on est très large, et l'on a parfaitement raison, sur l'admission des élus; sans ce principe libéral, et nous dirons indispensable, il faudrait que les conseils de préfecture annullassent plus des trois quarts des élections municipales, qui fourmillent de nullités et d'irrégularités, la plupart du temps commises inintentionnellement. Lors donc que la bonne foi des opérations est évidente, les conseils de préfecture les confirment très sagement, et le Conseil d'Etat en fait autant. C'est ainsi que le Conseil d'Etat vient encore de déclarer, par ord. du 16 mars 1842 (Grolleau, Barbés), 1^o que la loi du 21 mars 1831 ne prescrit point la convocation à domicile des électeurs communaux.

2^o Que le bureau est en droit de refuser les votes de ceux qui ne sont ni inscrits sur la liste électorale, ni porteurs d'un jugement qui ordonne leur inscription.

3^o Que l'allégation de la non prestation de serment tombe devant les affirmations du procès-verbal.

4^o Que l'absence des membres du bureau ne vicie pas l'opération, s'il n'est pas allégué qu'aucun bulletin ait été reçu ou présenté dans l'interval.

Souvent, et pour des faits minimes, l'on se contente de dire que les faits ne sont pas justifiés.

Mais si, par esprit de parti, coalition, artifices des corps électoraux et même des conseils de préfecture s'entraident pour admettre à voter des électeurs rayés et à refuser des électeurs reconnus par jugement, le Conseil d'Etat ne balancerait pas à annuler de pareilles élections municipales. — V. ord. du 18 mars 1842 (Arrighi).

Procédure. — « Lorsque le ministre a eu connaissance suffisante par l'enregistrement à son ministère, de l'arrêté qu'il n'attaque devant le Conseil d'Etat que trois mois après cette notification, est-il recevable dans ledit pourvoi? » Résolu négativement par ordonnance du 1^{er} mars 1842 (Gallon). V. trois ordonnances sous la même date (Dornan, Cordier, Sureau). Ministre des finances, 18 mars 1842. Ministre des travaux publics, 18 mars 1842 et autres.

Toutefois on annule, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la loi. (Mousset.) Même date.

« Lorsque l'un arrêté de préfet ne fait pas obstacle à ce que les parties poursuivent devant les Tribunaux l'exercice des actions qu'ils prétendent leur appartenir, y a-t-il lieu de l'annuler? » — Résolu négativement par ordonnance du 16 mars 1842.

« En matière contentieuse, les parties sont-elles recevables à présenter des requêtes non revêtues de la signature d'un avocat aux Conseils? » — Rés. négat. par ordonnance du 1^{er} mars 1842. (Tavernier.)

L'article 1^{er} du règlement du 22 juillet 1806 porte : « Le recours des parties au Conseil d'Etat, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat aux Conseils. »

Or, il s'agissait ici d'une ordonnance rendue en matière contentieuse, et qui ne pouvait être attaquée que dans les formes prescrites par l'article 52 du règlement du 22 juillet 1806. (V. Roche et Lebon, *Droit administratif*, tome 1, page 44. — V. Macarel, de Gérando, Foucart et Dalloz.)

« Lorsque des conclusions n'ont point été soumises au conseil de préfecture, peuvent-elles être portées directement devant le Roi, en son Conseil d'Etat? » — Rés. nég. par ordonnance du 16 mars 1842. (Compagnie de Roanne.)

« Y a-t-il quelque disposition de loi ou de règlement qui autorise à prononcer des dépens, au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant le Conseil d'Etat? » — Rés. nég. par ordonnance du 16 mars 1842 (Mollin.)

« Lorsque, dans une contestation élevée entre l'administration d'une part, et des particuliers ou une commune d'autre part, le conseil de préfecture n'a point effectivement condamné l'Etat, le ministre peut-il attaquer l'arrêté du conseil de préfecture? » — Résolu négativement par ordonnance du 16 mars 1842. (Ministre des travaux publics.)

La raison en est que l'Etat n'étant point partie, le ministre des travaux publics est sans intérêt et sans qualité. V. Roche et Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil*. V. Foucart, de Gérando, Macarel, Serrigny et Dubois.

Appel comme d'abus. — Un arrêté du maire de Dijon avait interdit la sortie des processions.

Le curé accusait le maire d'avoir porté atteinte au libre exercice des cultes, et le commissaire de police accusait le curé d'avoir fait sortir une procession.

Le Conseil d'Etat a décidé, par arrêt du 1^{er} mars 1842, sur le recours du curé :

Qu'il appartenait au maire de prendre, sous l'autorité de l'administration supérieure, l'arrêté qui donnait lieu au recours;

Que ledit arrêté était une mesure de sûreté et de police qui ne portait atteinte ni à l'exercice public du culte, ni à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres;

Sur le recours du commissaire de police,

Que l'arrêté du maire de Dijon n'a été annulé par le préfet que postérieurement à la sortie de la procession;

Qu'aussi longtemps que cette annulation n'était pas notifiée, le curé était tenu d'obtempérer audit arrêté;

En conséquence, le Conseil d'Etat a rejeté le recours du curé, déclaré qu'il y avait abus dans le fait à lui imputé, et repoussé le surplus des conclusions du commissaire.

(V. *Recueil des arrêts du Conseil* par Roche et Lebon; V. aussi *Droit administratif*, verbo *Appel comme d'abus*; V. Foucart, de Gérando, Macarel.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Vitteaux (Côte-d'Or) :

« Samedi dernier, de cinq heures à sept heures du soir, notre pays a été le théâtre de scènes de terreur et de désolation impossibles à décrire. La journée avait été suffocante de chaleur; le ciel était d'une pureté remarquable, à l'exception de quelques légères vapeurs blanches, grises, qu'un vent léger promenait sur la cime des montagnes. Les vapeurs s'amoncelèrent bientôt, et formèrent à l'ouest comme un rideau noir, cuivré, que le soleil perçait de temps à autre de ses rayons. C'était un spectacle magnifique qui ne devait pas tarder à être remplacé par un de ces orages tels que les hommes n'en avaient pas conservé de souvenir. A quatre heures, quelques coups de tonnerre ébranlèrent et dilatèrent une masse de nuages menaçans qui s'étaient arrêtés et comme fixés sur le bassin au milieu duquel est bâtie la ville de Vitteaux. Ces coups de tonnerre étaient si violens qu'ils brisaient les vitres. A ce fracas horrible se mêlait le bruit de la grêle et d'une pluie battante. Des éclairs nombreux sillonnaient les nues et venaient comme s'abattre et s'éteindre à vos pieds. L'épouvante était au comble. Ce n'était rien encore.

« A six heures ce ne fut plus de la grêle, ce ne fut plus de la pluie, ce fut ce que je ne puis dire, puisqu'on fut tout à coup enveloppé, aveuglé, inondé par un déluge qui enfonça les toits de plusieurs maisons. Figurez-vous un lac immense qui briserait tout à coup la digue qui retient ses eaux; figurez-vous ce qu'il adviendrait de la malheureuse contrée qui serait placée sous ce lac; voilà à peu près notre situation pendant quelques minutes, trop longues encore pour nos angoisses.

« Les rues ressemblaient à des torrens qui entraînaient des arbres, des animaux surpris dans les champs, des voitures. Dans plusieurs parties de la ville, les habitans n'eurent que le temps de se réfugier dans leurs greniers. Il était impossible de porter des secours; l'orage avait crevé avec trop de rapidité. Un malheureux cultivateur de la commune de Boussey, qui retournait à sa ferme, traversait une rue; tout à coup il disparut avec la voiture et les chevaux. Une femme allait trouver un abri aux premières maisons de la ville, et elle fut emportée au moment où elle touchait le seuil. Deux dames, l'une âgée, l'autre infirme, furent noyées dans leurs maisons. Le bureau de la poste aux lettres n'a pu sauver les registres de la comptabilité, les lettres et les paquets déposés. L'un des ponts de la route royale a été emporté, et avec lui les maisons voisines. La campagne est ravagée. Dans plusieurs champs, il serait impossible de reconnaître les limites, car récoltes, arbres, haies, sol même, jusqu'à la couche de *lias*, a disparu. Les montagnes sont sillonnées de profonds ravins. Des carrioles, des voitures, des instrumens d'agriculture en tout genre ont été entraînés. Chacun court après ce qui lui appartient et le retrouve à une, deux lieues, au milieu des champs, sur la lisière des bois. Ce n'est pas de sitôt qu'on pourra réparer les dégâts que l'on a soufferts.

Cet orage est le troisième dont on ait gardé le souvenir; l'un arrivé en 1789, avec une crue d'eau telle que les lits de l'hôpital nageaient dans les salles; un autre le 2 juin 1832, qui exerça les plus grands ravages dans les vignes et les chenevières; enfin, ce dernier qui les surpasse tous.

— MONTPELLIER, 30 avril. — Le vol à l'américaine, cette invention de l'industriel parisien, longtemps circonscrit dans l'enceinte de la capitale, tend à se propager de plus en plus en province. Une nouvelle édition, toujours accompagnée de ses formes classiques, le faux Anglais et le prétendu rouleau de pièces d'or, vient de se présenter devant le Tribunal correctionnel de Montpellier. Il ne s'agissait de rien moins que d'une somme de 835 francs, fruit d'un remplacement militaire, qu'un candide paysan des Pyrénées venait de retirer dans notre ville, et que trois filous émérites, les surnommés *le Barbu*, *le Lyonnais* et *le Gascon*, ont réussi à lui enlever en lui donnant en échange un rouleau de gros sous. La police est bien parvenue à s'emparer de l'un des trois industriels, mais elle l'a saisi les mains vides; les 835 fr. ont disparu. Le Tribunal, pour couper court sans doute à l'invasion parmi nous d'un genre d'escroquerie qui semble fait pour de plus grands théâtres, a condamné nos trois escrocs, l'un à six ans, et les deux autres à cinq ans d'emprisonnement et à la surveillance.

PARIS, 5 Mai.

— Une ordonnance royale rendue sur la proposition de M. le ministre des finances, nomme une commission chargée de rechercher et de proposer les moyens de concilier le maintien des relais de poste avec l'usage des chemins de fer.

Cette commission est composée de MM. Maillard, pair de France, président; Cordier, pair de France, inspecteur-général des mines; Duprat, membre de la Chambre des députés; Darblay, membre de la Chambre des députés; Conte, conseiller d'Etat, directeur de l'administration des postes; de Boubiers, conseiller d'Etat, secrétaire-général des finances; Boursy, conseiller



d'Etat, directeur de l'administration des contributions indirectes; Rodier, conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité générale des finances; Fèvre, inspecteur-général des ponts-et-chaussées; Sénac, maître des requêtes, chef de la division du commerce intérieur et des manufactures; Ma-son, maître des requêtes, remplissant les fonctions de secrétaire.

— M. Fontenillat, receveur-général à Nantes, a acquis de M. Dupin, agent de change, un terrain considérable, rue Basse-du-Rempart, qui n'aboutissait sur la rue que par un passage ou une porte spéciale, portant le n° 24, passage concédé à M. Fontenillat à titre de servitude. M. Odier, le célèbre orfèvre, ayant acquis aussi de M. Dupin des bâtimens et terrains en façade, portant le n° 26, a exigé la suppression de trois enseignes placées sur le bandeau, et indiquant les noms et professions de deux menuisiers et d'un marbrier, locataires du terrain de profondeur, acheté par M. Fontenillat.

Bien que ce dernier prétendit que ces enseignes étaient le seul moyen propre à faire connaître la demeure de ces industriels et de faciliter la location de son terrain, et qu'il avait compté sur la destination du père de famille résultant de l'état de choses existant lorsque M. Dupin était propriétaire de la totalité, le Tribunal de 1^{re} instance a considéré que le contrat d'acquisition n'avait exprimé d'autre droit au profit de M. Fontenillat que la servitude de passage, sans y ajouter celle de l'inscription des enseignes sur une partie quelconque de la maison actuellement appartenant à M. Odier : en conséquence la demande a été rejetée.

Sur l'appel, soutenu pour M. Fontenillat par M^e Baroche et combattu par M^e Lavaux, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le *processionnal*, portion de terrain régnant autour d'une église, n'affecte point l'usage de l'église proprement dite; c'est un terrain privé, qui, bien que possédé par une commune, est susceptible d'être prescrit.

Telle est la décision rendue par la 1^{re} chambre de la Cour royale, entre la commune de Fouchères, arrondissement de Bar-sur-Seine, et M. Berroy-Godin, qui avait possédé paisiblement, publiquement, depuis quarante-neuf ans, un terrain de trois mètres autour de l'église de cette commune et les bâtimens qui y étaient adossés.

La commune opposait une décision administrative, qui soumettait l'acquéreur du terrain à enlever, à première réquisition, les appentis qui se trouvaient sur le terrain, et à laisser autour de l'église un terrain libre de neuf pieds; elle rappelait qu'à cet égard l'administration s'était fondée : 1^o sur ce que la clôture pratiquée par les ci-devant seigneurs de Fouchères, et qui avaient réuni dans leur enclos tout le terrain contigu à l'église, était une suite des droits que s'étaient arrogés les anciens seigneurs, et surtout les seigneurs ecclésiastiques qui étaient décimateurs, qu'il existait même une porte à l'église communiquant avec le prieuré, que c'était autant de vestiges de l'ancienne féodalité abolie par les décrets; 2^o que, soit pour le droit d'échelage, soit pour le libre exercice du culte, il était nécessaire que l'on pût aller autour de l'église.

Malgré ces raisons, développées par M^e Sallé, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Rochet et Desmarests, pour les propriétaires, et conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine, qui avait sanctionné la prescription acquise.

— On manda de Munich, 27 avril, que, d'après une décision ministérielle du 15 avril, les traitemens homœopathiques sont défendus non-seulement dans les maisons des condamnés aux travaux forcés, mais aussi dans les institutions publiques pour les malades et les pauvres, jusqu'à ce qu'on ait rassemblé de nouveaux renseignemens satisfaisans sur ces moyens de guérison.

VARIÉTÉS

LE CHAOUCH DE CONSTANTINE.

Constantine,

..... Je vous ai transmis quelques épisodes de la justice criminelle telle qu'elle s'exerce dans la province de Constantine, et une sanglante statistique a pu vous apprendre quel rôle le *chaouch* (bourreau) est appelé à jouer dans notre œuvre de civilisation en ce pays. C'est de ce terrible *fonctionnaire* que je veux vous parler aujourd'hui. Indépendamment des caractères particuliers et curieux que présente en lui-même ce personnage, il y a là des détails de mœurs qui sont, en général, peu connus en France et qui forment un étrange contraste avec les nôtres.

En Turquie, chacun est puni selon son rang. L'homme de la classe inférieure est pendu; le militaire, après avoir été dégradé, est étranglé en prison et jeté à la mer; les ulémas (docteurs de la loi) périsent aussi par le cordon; les officiers civils et militaires sont décapités et leurs têtes restent exposées pendant trois jours aux regards du peuple, avec un écriteau qui fait connaître leur crime. A Constantinople, les têtes sont placées dans trois endroits différens, selon le rang du supplicié : la tête d'un vizir ou d'un pacha à trois queues est placée dans un plat d'argent près de la seconde porte; celle d'un pacha à deux queues, d'un ministre, d'un général, est exposée sur un plat de bois devant l'appartement du *Bach-Capou-Couli* (chef de la milice), sous la voûte de la première porte; on jette à terre, devant cette porte, celle des officiers subalternes. Lorsque ces têtes ont été coupées dans les provinces, on les apporte à la capitale conservées dans du sel ou empaillées.

Les bourreaux ont le droit de s'approprier la dépouille du supplicié, hormis ses bijoux qui appartiennent au fisc. Ils vendent son corps à ses parens, si ceux-ci veulent le faire inhumer, et en fixent le prix d'après son rang. On distingue, à la position que l'exécuteur donne aux cadavres, celui d'un mahométan et d'un chrétien : les premiers sont couchés sur le dos, avec la tête posée sous le bras, et les autres sur le ventre, la tête posée sur le dos. Lorsqu'on décapite un infidèle, le bourreau s'efforce d'ébranler sa constance par la promesse de la vie, et lui abat la tête dès qu'il a prononcé la profession de foi.

Les mêmes usages existaient dans la plupart des pays musulmans, et notamment dans les régences barbaresques où les Turcs les avaient importées. Dans celles-ci, le *bach-chaouch* (bourreau) n'était pas, comme chez nous, un objet de répulsion. Toujours choisi parmi les Turcs, c'est-à-dire parmi les conquérans et les maîtres du pays, le *bach-chaouch* exerçait de véritables fonctions publiques : instrument politique du chef de l'Etat, il se tenait constamment près de sa personne pour exécuter ses ordres, en coupant les têtes que le pacha lui désignait, et il avait sa place marquée dans la hiérarchie gouvernementale. Sous les deys d'Alger, l'emploi de *bach-chaouch* était souvent un degré par lequel on arrivait à la dignité de bey dans les provinces. Un certain nombre de beys de Constantine ont d'abord été *bach-chaouch* à

Alger, et Ibrahim Bousnach, que nous avons trouvé kaïd et fait plus tard bey de Mostaganem, avait été *bach-chaouch* du bey d'Oran. Comme on le voit, loin d'être réprouvées par l'opinion publique, les fonctions de bourreau étaient fort considérées dans un pays où, d'ailleurs, on tient en quelque sorte à honneur de couper des têtes.

Avant la conquête française, la justice n'existait réellement pas à Constantine. La volonté ou le caprice du bey Ahmed, et de son khalifa (lieutenant) Ben-Aïssa était la seule loi.

Du temps d'Ahmed, il y avait bien à Constantine deux cadis, l'un, Hanefi, pour les Turcs, les Kolougli et un petit nombre d'Arabes; l'autre, Maleki, pour la majorité de la population. Ces deux cadis, choisis par le pacha, pouvaient prononcer toute condamnation dans les affaires civiles, faire emprisonner, faire bâtonner. La bastonnade était également infligée par le *caïd-el-dar*, chargé de l'administration et de la police de la capitale, et qui avait sous ses ordres soixante *cobdjis* (portiers) ou gardes de ville. Mais au souverain seul appartenait dans l'origine le droit de vie et de mort, droit que s'arrogea ensuite lui-même son lieutenant Ben-Aïssa. Les victimes de Ben-Aïssa étaient d'ordinaire étranglées dans sa propre maison, qui sert aujourd'hui de prison militaire, sur la place du Palais du bey. Pour ces sortes d'exécutions, Ben-Aïssa avait chez lui deux juifs qu'il tenait enfermés dans une espèce de cachot d'où ils ne sortaient jamais et où ils étranglaient le patient, souvent sans voir sa figure et toujours sans le connaître. Le nombre des malheureux sacrifiés ainsi à ses vengeances ou à sa cupidité s'éleva à près de deux mille. Et lorsque Ben-Aïssa, condamné lui-même à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition pour crime de fausse monnaie, fut conduit au lieu du supplice et attaché au poteau, il se trouva face à face avec le bourreau. C'était Ibrahim-Chaouch, dont il avait fait étrangler les quatre frères. La *Gazette des Tribunaux* du 5 juin 1841 a rapporté l'étrange colloque qui, en ce moment suprême, s'échangea entre ces deux hommes.

Ibrahim (Brahim-Chaouch) est encore le bourreau de Constantine.

Brahim-Chaouch est Turc : il est âgé de quarante ans environ; sa figure est large et ouverte, sa taille forte et ramassée, ses membres nerveux et robustes; son regard est doux, mais d'une douceur sans expression intelligente. Il a conservé l'ancien costume musulman, et il est toujours vêtu avec recherche. C'est un excellent père de famille, très charitable pour tous, et sa maison, située au centre de la ville, près du marché des boucheries, est toujours pleine de malheureux qu'il a pour ainsi dire adoptés. Locataire de plusieurs propriétés rurales appartenant au Belik (domaine de l'Etat), il jouit d'une fortune suffisante pour exercer libéralement l'aumône, et faire les honneurs de l'hospitalité à ses nombreuses connaissances (*diar*, invités).

Ses relations sociales sont fort étendues, et loin de le fuir, on le recherche. Souvent il reçoit à diner, hors de la ville, dans un jardin qu'il possède près de Constantine. Ses convives ne sont pas seulement des indigènes, mais aussi des officiers de la garnison française. Brahim-Chaouch a marié, en la dotant, une de ses belles-sœurs à un sous-officier français. Il passe pour le plus honnête homme peut-être de tous les indigènes de Constantine, pour le seul qui ait des sentimens vraiment affectueux. Dans un pays où il arrive souvent que les conventions ne sont pas très scrupuleusement exécutées, Brahim-Chaouch n'a jamais manqué à sa parole : cette parole vaut pour les indigènes autant qu'un écrit.

Brahim-Chaouch a pour son cheval, né et élevé dans son écurie, une véritable passion d'Arabe. « Un maître, dit-il, ne peut pas aimer son cheval s'il ne l'a pas élevé. » Aussi ne le céderait-il à aucun prix, et a-t-il constamment refusé toutes les offres qui lui ont été faites pour le vendre. La passion qu'il a pour son cheval, il l'a inspirée lui-même à une corneille apprivoisée qui l'aime et le suit comme un chien. Quand il est absent du logis, elle pousse des croassemens plaintifs, mais du plus loin qu'elle l'entend revenir elle sautille de degré en degré jusqu'au pied de l'escalier, et vient se poser sur son épaule en donnant à ses cris un accent joyeux. Brahim alors caresse affectueusement sa *ghorab*, comme il l'appelle (mot arabe qui signifie corbeau ou corneille).

Brahim-Chaouch a une très haute idée de ses fonctions, et se regarde comme une partie intégrante et indispensable du gouvernement. Aussi l'inaction dans laquelle il fut laissé pendant quelque temps après la prise de Constantine lui sembla-t-elle une injure, et comme une disgrâce. « C'est un déshonneur pour moi, répétait-il; je ne puis le supporter, et je m'en vais à Tunis. » Il se préparait à réaliser ce projet d'émigration, lorsque l'arrivée d'un nouveau commandant supérieur de la province le détermina à rester. Il s'empressa d'aller à sa rencontre, avec ses tentes et ses serviteurs, jusqu'à Philippeville.

Sous le règne d'Ahmed, lorsque le pacha sortait, le *chaouch* marchait immédiatement devant lui, à la distance d'une vingtaine de pas, sans que personne osât se placer entre eux, et il donnait à la foule le salut en son nom. Fidèle à cet usage et jaloux de ses privilèges, Brahim-Chaouch reprit d'autorité son poste auprès du général, qui, pour lui, représentait le pacha. Pendant les haltes, il se tint constamment à la porte de sa tente, le précédant, comme autrefois, de vingt pas pendant la marche, ainsi qu'à son entrée dans Constantine.

Du temps des beys, le rez-de-chaussée du palais, séjour habituel de la domesticité, était sous la surveillance du *bach-chaouch*, qui s'y installait et en disposait en maître. Là aussi Brahim comptait reprendre ses anciens droits; mais quels ne furent pas son étonnement et sa douleur quand il vit le général faire d'une d'une des chambres du rez-de-chaussée son cabinet ordinaire de travail et d'audiences ! En homme habitué à la résignation, comme un bon Turc qu'il est, Brahim fit sur-le-champ la part du général et la sienne, lui abandonnant une certaine zone du rez-de-chaussée, espèce de sanctuaire fermé à lui-même et à ses gens, et se réservant l'autre portion du rez-de-chaussée. Durant le jour, il se tient à la porte du cabinet du général, sous le vestibule, où il a un banc, et là cause, jase, rit avec tous ceux qui vont et viennent. Il a sous ses ordres sept ou huit *chaouchs* qui l'escortent partout et dont un veille chaque nuit au palais.

Pour procéder à une exécution, Brahim-Chaouch n'a pas besoin d'un ordre écrit. Quand la condamnation est prononcée, un geste lui suffit. A son tour il fait lui-même un signe à ses *chaouchs*, et ordonne au condamné de sortir du palais. On appelle le crieur public (*berrah*), qui accompagne toujours les condamnés au supplice. Brahim-Chaouch, qu'il connaisse ou non le motif de la condamnation, dicte au *berrah* la sentence du crime réel ou imaginaire qu'il doit répéter à haute voix par la ville pendant le trajet. Le crieur public commence ainsi : « Cet homme va être décapité pour avoir commis le crime de... » Puis il ajoute, comme pour l'acquiescement de sa conscience et pour se décharger de toute responsabilité : « Quant à moi, je n'y suis pour rien; d'autres l'ont condamné, ils en répondent devant Dieu. »

Les exécutions à Constantine ont lieu hors de la ville, près de

la porte de la Brèche, distante du palais d'environ mille pas, sur la place du Marché, au pied d'un minaret, à l'endroit même où, au mois d'octobre 1837, fut élevée la batterie de brèche. Brahim-Chaouch adresse au patient quelques paroles de consolation et l'exhorte à mourir en bon Musulman et à faire sa prière. Il éprouverait le plus vif chagrin si ce devoir religieux n'était pas convenablement accompli.

Pour empêcher que l'air s'introduise entre la lame du yatagan et le fourreau, l'orifice, à la garde, est bouché avec de la cire jaune, la seule dont on fasse usage dans le pays. Un valet enlève la cire, essuie la lame, et présente le glaive à Brahim-Chaouch. Celui-ci se place derrière le patient, qui se met à genoux devant lui, ou qu'un des valets retient par les cheveux dans cette posture. Un autre valet retire vivement les principaux vêtemens du condamné, tels que le bernous et le haik, lesquels appartiennent aux *chaouchs*.

Souvent alors une courte conversation s'engage entre Brahim-Chaouch et le condamné. Celui-ci recommande à Brahim sa femme ou ses enfans, ou bien le prie de ne le pas faire souffrir. A quoi Brahim-Chaouch répond par sa formule ordinaire : « Ce ne sera rien; baisse un peu la tête à droite. » Puis tenant son yatagan horizontalement à la hauteur de sa poitrine, sans effort, sans paraître y mettre la moindre vigueur, il abaisse le poignet avec une telle dextérité, que la tête est immédiatement tranchée, mais de manière à n'être jamais complètement séparée du corps, et à rester attachée par la peau qui couvre le larynx.

Cette singulière précaution de Brahim-Chaouch tient à une croyance populaire, suivant laquelle l'ange du jugement ne peut présenter les morts à Dieu qu'autant que la mutilation n'a pas été complète. De là vient l'usage où sont les Musulmans de trancher la tête des infidèles. Or, voici le raisonnement de Brahim-Chaouch, tel qu'il l'explique lui-même, et qui s'explique comme la réserve dont nous parlions tout à l'heure dans la proclamation du crieur : Ces gens sans doute sont condamnés, dit-il, et leurs crimes ne leur permettent pas d'espérer la venue de l'ange; mais ils sont condamnés par des chrétiens, et il peut bien se faire que le dieu de Mahomet révisé de telles condamnations.

Une fois cependant, Brahim-Chaouch fut mis au défi de faire sauter une tête à dix pas, comme un officier français assurait l'avoir fait au *Bach-Chaouch* de Constantinople. Après d'assez longues hésitations et une violente lutte intérieure, Brahim se décida à montrer que son habileté ne le cédait pas à celle de son confrère de Stamboul. A la première exécution qu'il eut à faire, il réussit; mais cette satisfaction d'amour-propre fut de courte durée, et le remords ne tarda pas à tourmenter sa conscience. Son sommeil, habituellement si calme et si paisible, devint inquiet et agité. Troublé par des cauchemars affreux, il voyait sans cesse en songe le supplicié qui, sa tête à la main, lui reprochait d'être cause de ce qu'il n'entrerait pas au Paradis. Il s'adressa à plusieurs médecins pour obtenir quelque remède contre ces cruelles insomnies. Enfin l'honnête et religieux Brahim-Chaouch ne recouvra le repos de sa conscience que lorsqu'un marabout, en grande réputation de sainteté, lui eut fait don d'un amulette, grâce à laquelle il a été débarrassé de ses sanglantes visions.

Brahim-Chaouch s'est fait à lui-même, de ses redoutables fonctions, une espèce de sacerdoce, et il professe pour elles un véritable culte. Son yatagan n'est pas dans ses mains un glaive ordinaire; il est pour lui l'instrument révéré de la volonté toute puissante et presque divine du maître, pacha, ou général. Aussi, quand une exécution capitale doit avoir lieu, par ordre supérieur, loin de Constantine, et si Brahim-Chaouch ne peut, par quelque cause que ce soit se rendre dans la tribu du condamné, il a grand soin d'envoyer à sa place son yatagan, représentant privilégié en quelque sorte de l'autorité souveraine qui a ordonné le supplice. Cependant, tout soumis qu'il est aux commandemens du chef suprême de Constantine, il ne les exécute pas non plus d'une manière tout à fait aveugle sur toutes les victimes qui lui sont livrées. Il lui est arrivé, un jour, d'être chargé d'exécuter un homme de la milice turque, parmi laquelle se recrutaient autrefois les beys, et qui par cela même jouissait de certaines immunités. « Cet homme a le droit d'être fusillé, dit Brahim-Chaouch, il n'est pas mon justiciable. » Et en effet le milicien ne fut pas décapité.

Un jour, Brahim-Chaouch manifesta un scrupule d'un autre genre. C'était dans les premiers temps de sa charge. A la suite de brigandages et de meurtres commis par quelques Arabes, le *scheikh* de la tribu à laquelle ils appartenaient fit arrêter un des coupables, et l'envoya à Constantine, sous l'escorte de deux de ses serviteurs. Le coupable devait être mis à mort. Mais Brahim-Chaouch, sans autre explication, s'empare non seulement du criminel, mais aussi des deux hommes qui le conduisaient et qu'il croit ses complices et condamnés comme lui. Ceux-ci opposant une résistance bien naturelle, Brahim-Chaouch commence par eux l'exécution.

A peine leur tête est-elle tombée, qu'un des assistans lui explique son erreur. Un scrupule alors vient arrêter son yatagan déjà levé sur le troisième patient; Brahim hésite, comme si cette erreur était l'œuvre d'une intervention céleste; il veut que, par une sorte de compensation, la vie reste sauve au véritable coupable, et ce ne fut qu'à regret que, sur l'ordre du maître, il exécuta la sentence. Quant aux victimes de son erreur, il n'y pensa pas longtemps, car c'était que Dieu l'avait voulu ainsi.

Quoique appelé souvent à être l'instrument des cruautés du *caïd* Ali, Brahim-Chaouch a pour lui une aversion profonde. Cette aversion d'ailleurs est partagée par tous les musulmans, qui ne peuvent sans humiliation supporter la domination de ce fils de maître, autrefois valet d'écurie de Ben-Aïssa, et aujourd'hui héritier de la puissance en même temps que des habitudes sanguinaires de son ancien maître...

— Les livres de mariage de la librairie de L. CURMER, sont assurément les plus élégans que l'on puisse imaginer; une infinie variété de lettres, prières en couleur, des gravures d'une exécution parfaite, font de ces livres, comme de tous les livres de piété qui se trouvent chez L. Curmer, les plus séduisants cadeaux que l'on puisse offrir aux dames et aux jeunes personnes.

— Le libraire Gustave Barba met en vente *Sœur Anne*, formant le VI^o vol de la charmante collection de P. de Kock, in-18 jésus, gravures de Raffet, à 5 fr. 50 c. le vol. Sous presse : le *Barbier de Paris*.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).
Grandes Eaux à Versailles.

Dimanche 8 mai, les grandes eaux joueront à Versailles. A cette occasion un service régulier est organisé sur le chemin de fer de la RIVE GAUCHE pour partir de Paris toutes les demi-heures, de 7 heures du matin à 10 heures et demie du soir, et de Versailles de 7 heures et demie du matin à 11 heures et demie du soir.

— La maison DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, qui s'est toujours distinguée par le choix de ses articles de toilette, vient de nous offrir de mériter les suffrages du monde fashionable par les perfectionne-

mens qu'elle a apportés à son ÉPILATOIRE BREVETÉ. C'est le seul dont l'effet soit infaillible pour la destruction du poil et du duvet, sans altérer la peau. Le prix est de 10 fr. — Nous recommandons également à nos lecteurs L'EAU CIRCASSIENNE, qui teint à la minute les cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances et qui tient trois mois sans s'altérer. Le prix est de 3 francs le flacon.

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-8 Jésus glacé, illustrée par Raffet. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

SEUR ANNE, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Volumes publiés : MON VOISIN RAYMOND, 1 vol.; ANDRÉ LE SAVOYARD, 1 vol.; M. DUPONT, 1 vol.; GEORGETTE, 1 vol.; FRÈRE JACQUES, 1 vol. — Sous presse : LE BARBIER DE PARIS, 1 vol.; JEAN, 1 vol.; LE COCU, 1 vol.

CHALLAMEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

AUTREFOIS

4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires.

BIJOTTE, LAMPES CARCEL, LAMPISTE BREVETÉ. à 35 fr. et au-dessus.

RUE DU HELDER, 23, Chaussée-d'Antin.

GARANTIES CINQ ANS.

Ces Lampes, d'une très belle lumière, brûlent moins d'huile que les autres. PETITES LAMPES CARCEL pour dames, très commodes pour travailler. TRES BELLES LAMPES DE SALON.

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches élastiques.

Etude de M^e MARION, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente à l'amiable d'une MAISON sise à Belleville, rue Saint-Denis, 106. Cette maison a son entrée par une grille en fer, et consiste en un corps de logis principal et un pavillon contigus l'un à l'autre.

Le bâtiment principal sur la rue est simple en profondeur, élevé, partie sur berceau de caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, d'un troisième en mansardes; le pavillon de même élévation. Puits mitoyen.

Jardin d'agrément disposé à l'onglaise avec deux terrasses en pente. Bassin avec jet d'eau au milieu dudit jardin, lequel est planté d'un grand nombre d'arbres fruitiers.

Le tout contient 1,438 mètres 79 centimètres. S'adresser sur les lieux pour les voir. Et, pour les renseignements, à M^e Marion, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

A louer de suite, rue Saint-Honoré, 333, un grand corps de logis, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus, entouré de jardin, avec jouissance du jardin; et plusieurs grands et beaux appartements ornés de glaces, ayant vue sur la rue Saint-Honoré. Un desquels pourra être loué meublé. — S'adresser au portier.

LE MONSIEUR GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HALE, les BOULEURS, les ROUGEURS, les FURONCLES, les EPHÉLIDES, toutes les déficiences de la peau et surtout contre les ANCHES-ROUSSEUR.

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

A Paris, chez TRAILLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU ROI. SUBSTANCE ANAESTHÉTIQUE.

Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

EAU DE PRODIGE

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 36. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les Pralines Bariés au cubèbe pur. Méthode sûre et peu coûteuse. Que Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21. Traitement par correspondance.

CARTE DE L'ALGERIE.

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillign des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laffitte, 40, à Paris.

RÉGULATEUR ET INDICATEUR

JUDICIAIRE, CIVIL, CRIMINEL ET COMMERCIAL

Des délais à observer à raison des distances de tous les tribunaux entre eux,

OU MANUEL A L'USAGE DES PERSONNES QUI S'OCCUPENT DES RÈGLES A SUIVRE DANS LES ACTES DE PROCÉDURE ET AUTRES ACTES.

M. CHAFFIN, ancien notaire, vient de publier sous ce titre un ouvrage que nous ne saurions trop recommander. On sait qu'en outre du délai légal donné pour les assignations et pour l'exécution d'une infinité d'actes, le législateur a imposé l'obligation à la partie demanderesse d'observer un surcroît de délai à raison des distances, et a accordé à la partie défenderesse ce surcroît de délai pour comparaitre devant le Tribunal où elle est appelée, ou pour se rendre au lieu de l'exécution, afin de faire valoir à temps ses moyens de défense ou de libération. L'auteur, dans son Régulateur, a pris les noms des 415 villes de France, sièges de Cours royales, de Tribunaux de première instance, de commerce, et même de sous-préfecture, et il a établi par ordre alphabétique la distance légale de l'une à l'autre de ces villes. Ainsi par exemple, si on veut connaître la distance qui sépare Abbeville de Châlons-sur-Marne, de même que pour la distance de Châlons-sur-Marne à Narbonne (Aude), on cherchera au mot Châlons-sur-Marne, on trouvera que ces deux dernières villes sont distantes l'une de l'autre de 80 myriamètres 7 kilomètres. On sent toute l'importance d'un pareil ouvrage, qui sans aucun calcul, sans aucunes recherches, apprend de suite à la partie demanderesse le jour fixe auquel elle peut user de son droit, et à la partie citée celui où elle doit se défendre à peine d'être jugée par défaut. M. Chaffin a dédié son ouvrage à M. le ministre actuel des travaux publics. M. Teste, juge si compétent, a répondu à l'auteur : « Je considère cet ouvrage comme d'une utilité réelle dans la pratique des lois, et flatte de l'hommage que vous voulez bien me faire, j'accepte avec plaisir la dédicace que vous m'offrez. » N'oublions pas de dire que l'ouvrage publié s'applique à tous les Tribunaux, civils, commerciaux, criminels et correctionnels, et qu'étant d'un usage général, il sert aussi de dictionnaire géographique pour les distances des villes entre elles. Le prix en est d'ailleurs de modique que bientôt, nous n'en doutons pas, le Dictionnaire Chaffin sera dans toutes les bibliothèques, comme le sont les Maltebrun, les Vosgien, le dictionnaire de l'Académie, et autres.

On trouve ce volume in-8° au Dépôt des Lois, chez Pissin, libraire, place du Palais-de-Justice, 1, à Paris.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,

Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

LES MILLE ET UNE NUITS.

EN VENTE AUJOURD'HUI Contes arabes, traduits en français par Gallard, nouvelle édition augmentée de plusieurs contes et accompagnée de notes et d'un essai historique sur les Mille et une Nuits, par A. Loiseleur-Deslongchamps, publiée sous la direction de M. Aimé Martin. EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, Libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix : 10 fr.

Brevets d'invention et de perfectionnement. O-nonnances royales.

FÂTE ET SIROP

VECTORAUX BALSAMIQUE au mou de veau de

DEGÉNÉRÉS

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénérais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le docteur BOUILLON LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'École spéciale de Pharmacie de Paris.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par DÉGÉNÉRÉS, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament, que je ne puis que trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes.

Chez l'Éditeur, rue de l'Abbaye, 4, au 1^{er}, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

LE SALON DE 1842,

PUBLIÉ PAR M. CHALLAMEL, TEXTE PAR M. WILHELM TÉNINT.

Collection des principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres eux-mêmes ou sous leur direction, par MM. Alophe, Baron, Bour, Challamel, Dauzats, Henriquet-Dupont, Français, Moulliron, Léon Noël, etc, paraît tous les cinq jours par livraison contenant 2 ou 3 dessins et 4 pages de texte in-4, fait avec autant de soin que les Albums de 1841 et 1840. Cet Album sera terminé à la fin de mai. L'ouvrage complet (16 livraisons, 40 à 50 dessins), 25 francs papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

Le SALON DE 1841, 52 magnifiques dessins et texte, 24 fr. papier blanc; 52 fr. papier de Chine. Le SALON DE 1840, même prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums franco dans toute la France. — Reliés, 5 ou 7 fr. en plus.

Adjudications en Justice.

Étude de M^e LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse).

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil séant à Saint-Mihiel (Meuse), du 22 juin 1842, les dix heures du matin :

de 1,326 hectares 86 ares 60 centiares

DE BOIS,

ET DE LA FERME DE RUYÈRES,

dépendant de la famille de M. Muel-Doublat, maître de forges à Abainville (Meuse).

DESIGNATION :

Paragraphe premier. Arrondissement de Commercy (Meuse).

1^o Bois du Chénais, contenant vingt-trois hectares quatre ares, territoire d'Aumont, canton de Gondrecourt; mise à prix : 11,322 fr. 47 c.

2^o Bois de la Corvée, contenant 4 hectares 40 ares, même territoire, mise à prix : 4,140 fr. 38 c.

3^o Bois Jéty, contenant 29 hectares 69 ares, même territoire; mise à prix : 23,553 fr. 15 c.

4^o Forêt du Vaux de Bure, contenant 179 hectares 70 ares, territoire de Taillancourt, canton de Vaucouleurs; mise à prix : 121,685 fr. 74 c.

5^o Bois de la Combe-Brison, contenant 23 hectares 63 ares, territoire de Vouthon-Haut, canton de Gondrecourt; mise à prix : 9,728 fr. 48 c.

6^o Bois de la Sablière, contenant 24 hectares 14 ares, même territoire, mise à prix : 10,919 fr. 33 c.

7^o Bois des Bluses ou de la Gallante, contenant 33 hectares 93 ares, territoire de Taillancourt, canton de Vaucouleurs; mise à prix : 30,615 fr. 73 c.

8^o Bois de la Politure, contenant 27 hectares 64 ares, territoire de Badonvillers, canton de Gondrecourt; mise à prix : 26,015 fr. 61 c.

9^o Forêt des Jardins, contenant 150 hectares 11 ares, territoire de Vouthon-Haut, canton de Gondrecourt; mise à prix : 136,850 fr. 40 c.

10^o Bois de la Combe-Milloy, contenant 46 hectares 85 ares, même territoire; mise à prix : 19,729 fr. 33 c.

11^o Bois du Cul-de-Charme, contenant 24 hectares 41 ares, territoire de Sauvoy, canton de Void; mise à prix : 21,568 fr. 55 c.

12^o Bois de Sauvoy, contenant 60 hectares 33 ares, même territoire; mise à prix : 55,624 fr. 18 c.

13^o Bois dit sur le Pré des Chenevières ou Terres Rouges, 1^{er} lot du bois de Naives-en-Bois, contenant vingt-trois hectares soixante-trois ares, territoire de Naives-en-Bois, canton de Void; mise à prix : 10,185 fr. 90 c.

14^o Bois dit de la vallée de Combervaux, 2^e lot du bois de Naives-en-Bois, contenant dix-neuf hectares quinze ares, même territoire; mise à prix : 11,614 fr. 24 c.

15^o Bois dit Ab-Jessus-du-Puiz, 3^e lot du bois de Naives-en-Bois, contenant 21 hectares 53 ares, même territoire; mise à prix : 17,099 fr. 65 c.

16^o Bois de Fragne, contenant 11 hectares 31 ares, même territoire, mise à prix : 4,250 fr. 25 c.

17^o Bois de la Combe-Brison, contenant 23 hectares 63 ares, territoire de Vouthon-Haut, canton de Gondrecourt; mise à prix : 9,728 fr. 48 c.

18^o Bois de la Sablière, contenant 24 hectares 14 ares, même territoire, mise à prix : 10,919 fr. 33 c.

19^o Bois des Bluses ou de la Gallante, contenant 33 hectares 93 ares, territoire de Taillancourt, canton de Vaucouleurs; mise à prix : 30,615 fr. 73 c.

20^o Bois et ferme de Ruyères, territoire de Bonnet, canton de Gondrecourt, contenant la ferme (35 hectares 79 ares), divisés en sept lots qui pourront être réunis; mise à prix du gros : 95,161 fr. 93 c.

21^o Bois de Belchen, contenant 70 hectares 90 ares, territoire de Badonvillers, canton de Gondrecourt, moitié du sol et de la futaie; mise à prix : 8,870 fr.

22^o Bois du Liza, contenant 17 hectares 31 ares, territoire de Bainville-aux-Forges, canton de Gondrecourt, moitié du sol et de la futaie; mise à prix : 6,032 fr. 47 c.

23^o Arrondissement de Neufchâteau (Vosges). 24^o Bois le Comte, contenant 159 hectares 30 ares, territoire de Lilol-le-Grand, canton de Coussey; mise à prix : 154,744 fr. 48 c.

25^o Bois du Triépid, contenant 12 hectares 53 ares, même territoire; mise à prix : 9,105 fr. 7 c.

26^o Bois de Coussey, contenant 38 hectares 95 ares, territoire de Coussey, chef-lieu de canton; mise à prix : 31,789 fr. 79 c.

27^o Forêt de la Bevisse, contenant 169 hectares 44 ares, territoire de Seramont, canton de Coussey; mise à prix : 138,923 fr. 58 c.

28^o Bois de la Dumessul, contenant 14 hectares 85 ares, même territoire; mise à prix : 10,882 fr. 32 c.

29^o Bois de la Taille-St-Rémy, contenant 89 ares, même territoire; mise à prix : 765 fr. 37 c.

30^o Bois de la Petite-Taille-St-Rémy, contenant 16 ares 60 centiares, même territoire; mise à prix : 231 fr. 65 c.

31^o Bois de la Lisière-des-Moines, contenant 91 ares, même territoire; mise à prix : 617 fr. 45 c.

S'adresser, pour les renseignements : à Commercy, à M. Béon; à Abainville, à M. Harmand; et à Saint-Mihiel, à M^e Louis, avoué, syndics de la faillite. (336)

Étude de M^e MOULINEUF, avoué, à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, En un seul lot,

D'une Maison

Sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 6, sixième arrondissement.

L'adjudication aura lieu le samedi 14 mai 1842.

Cette maison, qui occupe une superficie totale d'environ 1,380 mètres 33 centimètres, savoir : 621 mètres 79 centimètres en bâtiments, et le surplus en cour, sera crie.

Sur la mise à prix de 45,000 francs au lieu de celle de 68,000 francs, ci 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e MOULINEUF, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39;

2^o à M^e Callou, avoué collicitant, boulevard St-Denis, 22 bis;

3^o à M^e Machelard, avoué collicitant, rue Saint-Marc, 21;

4^o à M^e Hubert, notaire, rue St-Martin, 285;

5^o à M^e Fournier, notaire, à La Chapelle près Paris. (392)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Wasselin Desfosses et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1842, portant la mention : enregistré à Paris, 10^e bureau, le 25 avril 1842, folio 166, recto, cases 6, 7 et 8; reçu pour droits de société 5 francs, de pouvoir 2 francs, et 70 centimes pour décime sur le tout. (Signé) Beland.

Une société a été formée entre :

1^o M. Charles-Torromé DURAND père, marchand de déchets de coton, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Victor, 13;

2^o M. Charles-Éléonore DURAND fils, fabricant de ouates, demeurant à Paris, rue Etienne, 7;

3^o Et Mlle Marie-Victoire GOGUE, majeure, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13.

Cette société est en nom collectif pour M. Durand père et Mlle Gogue, qui sont seuls et indéfiniment responsables, et en commandite seulement pour M. Durand fils.

L'objet de la société est le commerce des déchets de coton. Cette société a été contractée pour neuf années, à partir du 1^{er} janvier mil huit cent quarante-deux.

La raison et la signature sociales sont : B. DURAND et C^e. et le siège de la société est à Paris en la demeure de M. Durand père.

Il a été dit que la signature sociale appartiendra à M. Durand père;

Que Mlle Gogue aura aussi la signature sociale, mais seulement pour l'acquisition des factures et effets à recouvrer.

Le fonds social se compose : 1^o de l'apport fait par M. Durand père de son établissement, ses clientèles et achalandage, des ustensiles et mobiliers nécessaires à son exploitation, et du droit à la jouissance des lieux où est établi le siège de la société.

2^o D'une somme de quarante mille francs apportée par Mlle Gogue;

3^o Et de pareille somme de quarante mille francs apportée par M. Durand fils.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (993)

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées fait double entre la dame Julie BAROUCHE, veuve du sieur Jean PREVOST, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76; d'une part; et M. Victor LEDUC, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue des Frondeurs, 2; d'autre part; le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, par Texier, qui a reçu les droits;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre ladite dame veuve Prevost

et ledit sieur Leduc, sous la raison veuve PREVOST et LEDUC, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, dont le siège est situé à Paris, rue des Frondeurs, 2;

Que chacun des deux associés a la signature sociale pour l'acquisition des factures à recevoir seulement, mais aucuns engagements, billets ou endossements ne seront valables et ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils seront souscrits ou endossés par les deux associés et réuniront les signatures personnelles de chacun d'eux;

Qu'enfin la durée de ladite société est fixée à quatre années qui ont commencé à courir du dix avril mil huit cent quarante-deux. Pour extrait, BEAUVOIS. (985)

Décès et inhumations.

Du 3 mai 1842.

Mme veuve Béchade, rue de Courcelles, 55.

M. Guerin, rue Jean-Goujon, 38. — Mlle Maillard, rue des Moines, 18. — M. Quetier, rue Bellefond, 29. — Mme veuve Leclercq, rue St-Honoré, 282. — Mme Mathieu, rue Montmartre, 76. — Mme Sourlet, rue de Paradis-Poissonnière, 29. — M. Warmont, rue St-Germain-l'Auxerrois, 52. — M. Chomet, hôpital Saint-Louis. — Mlle Debray, rue Aubry-le-Boucher, 35. — Mlle Billard, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28. — Mlle Leclercq, rue de la Tacherie, 3. — Mme veuve Larobe, rue Popincourt, 35. — M. Godiou, rue de la Grève, 26. — Mme Soubour-Son-Dumais, rue de Valenciennes, 41. — Mme Galle, rue de la Chaise, 10. — M. Dézagremelle, rue de Sévres, 121. — M. le comte de Semaisons, pair de France, rue de Valenciennes, 54. — Mme de Beaumont, rue St-Dominique-d'Enfer, 20. — M. Lécq, à la Pitie. — Mme Marce, rue Poliveau, 7. — M. Vattiaux, rue St-Jacques, 358. — M. Durand, place aux Veaux, 4.

BR-TON.

Enregistré à Paris, le Mai 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 27.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 3^e arrondissement.